

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE N° 2025/ 037

LB/CC/SHA 2025
Arrêté temporaire, Travaux

Modification de la circulation et du stationnement pour des travaux de réfection de chaussée au 17 allée des Tilleuls par l'entreprise EUROVIA,

17 allée des Tilleuls
Du lundi 3 au vendredi 7 mars 2025

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,
Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,
VU la demande du 27 janvier 2025 par l'entreprise EUROVIA, ZI impasse Clément Ader, BP 74, 54714 Ludres, pour le compte de la Ville, nécessitant une modification de la circulation et du stationnement, pour des travaux de chaussée au 17 allée des Tilleuls, du lundi 3 au vendredi 7 mars 2025

Considérant le stationnement existant et la largeur de la voie de desserte,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de réfection de chaussée par l'entreprise EUROVIA,

17 allée des Tilleuls

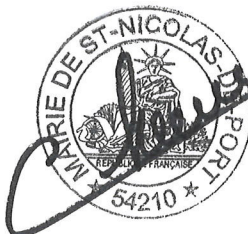
- **Le stationnement sera interdit aux abords du chantier**
- **La circulation se fera sur chaussée réduite aux abords du chantier, alternée manuellement**
- **L'entreprise s'assurera du passage des piétons en toute sécurité**

Du lundi 3 au vendredi 7 mars 2025

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Saint-Nicolas de Port, le 30 janvier 2025

Cyril CHERRIER

Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION

Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	1	Police Municipale
1	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	2	Direction Générale des Services (ALD)
1	Demandeur/Entreprise	1	Centre Technique Municipal (AR + HC)
		1	Direction des Services Techniques (NR)
	Gendarmerie Nationale		Direction des Grands Projets (AC + JP)
1	Correspondant de Presse	1	Urbanisme et Interservices (AH + ES + EM)
1	DITAM Lunéville	1	Responsable Accueil Mairie (VD)
	KEOLIS Pays Nancéiens	1	Affichage site Internet
	TRANSDEV		
	TED	1	Secrétariat de M. le Maire (AN)
1	Transports LAUNOY		
	Préfecture	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
1	Communauté de Communes		
1	COVED		
1	VIVALOR (Balayeuse)		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.